

## OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE DIMITRIJEVIĆ

[Traduction]

*Nature des faits en droit — Faits comme résultant de décisions juridiques — Le statut d'un Etat constitue un fait — Décisions contradictoires et ambiguës des organisations internationales et des Etats, leur interprétation — Quel était le statut de la « Yougoslavie », de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de la République fédérale de Yougoslavie après le 27 avril 1992 ? — La République fédérale de Yougoslavie n'a jamais assuré la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1<sup>er</sup> novembre 2000 — La République fédérale de Yougoslavie ne pouvait donc ester devant la Cour internationale de Justice et n'était pas partie à la convention sur le génocide en 1996 — Le consentement à la compétence doit être strictement interprété — Portée de l'arrêt au sens du paragraphe 2 de l'article 61 du Statut — la possibilité d'une révision se fonde sur la dernière analyse des faits*

### I. INTRODUCTION

1 Si j'accepte, dans son ensemble, la présentation du contexte historique de l'affaire, je ne puis partager les conclusions formulées dans l'arrêt

2 Les arguments de la majorité s'orientent autour de deux grands axes. L'un correspond à une tentative de statuer sur l'affaire d'un point de vue « épistémologique », en interprétant le terme « fait » tel qu'il est employé à l'article 61 du Statut de façon restrictive, l'autre — moins évident mais présent dans l'arrêt — correspond à une interprétation de la situation juridique au 11 juillet 1996, lorsque fut rendu l'arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 595)*. Je ne puis malheureusement souscrire ni à l'un ni à l'autre raisonnement.

### II. QU'EST CE QU'UN « FAIT » EN DROIT ?

3 Essentiellement fondée sur des dictionnaires à caractère général, l'opinion de la majorité selon laquelle un fait est simplement quelque chose que l'être humain perçoit comme une partie de la réalité physique ne saurait recueillir mon assentiment. Un fait juridique, un fait en droit, est quelque chose qui existe *juridiquement*, qui appartient à la réalité juridique en tant que produit de règles juridiques. Être ou ne pas être membre d'une organisation internationale ou partie à un traité international constitue un fait juridique — et non pas une norme juridique, bien qu'il puisse s'agir du résultat d'une interprétation autorisée d'une telle norme.

4 Des décisions juridiques différentes s'appuient en principe sur des faits différents, qui sont souvent perçus de façons contradictoires. Mais cela ne signifie pas pour autant que, par exemple, être ou ne pas être un Etat, avoir ou ne pas avoir le statut de citoyen, avoir ou ne pas avoir de domicile, être ou ne pas être père, être ou ne pas être officiellement marié, constituent de simples perceptions. Ce sont des faits qui peuvent être facilement perceptibles ou non et, s'ils sont perçus, l'être correctement ou non. Mais ils n'en sont pas moins des faits. Savoir si la République fédérale de Yougoslavie (RFY) était ou n'était pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice lorsque l'arrêt de 1996 fut rendu est une question de fait. Savoir si la RFY demeurait ou non liée par la convention sur le génocide en assurant la continuité de la personnalité de l'ancienne Yougoslavie est également une question de fait. En l'espèce, il s'agit là des faits déterminants sur lesquels doit se fonder la décision juridique relative à la compétence.

5 Les décisions de droit tranchent un différend entre des parties, ce qui entraîne certaines conséquences. Ces décisions sont dictées par ce qu'un tribunal perçoit et établit comme fait. En 1996, il fut décidé en droit que la Cour internationale de Justice était compétente à l'égard tant de la RFY que de la Bosnie-Herzégovine.

6 Que ce soit dans le contexte de la révision ou dans un autre contexte, la notion de «fait» n'a jamais été limitée à des preuves physiques ni à des documents. Les juridictions internationales en sont également venues à estimer que le sens à attribuer au mot «fait» dépendait du contexte et ne saurait résulter d'une interprétation étroite.

7 Un tribunal arbitral mixte franco-allemand expliquait en 1924: «Attendu que la notion de *fait* ne doit pas être mise en opposition absolue avec celle de *droit*, dont il n'est pas toujours facile de la distinguer, mais qu'elle doit s'entendre d'une façon plus large.» La décision se poursuivait ainsi: «qu'en effet la condition essentielle pour qu'un fait nouveau puisse ouvrir la voie de la révision est qu'il eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence»<sup>1</sup>

8 En l'affaire *El Salvador/Honduras*, la Cour internationale de Justice a estimé que savoir si certaines eaux étaient assujetties à un régime de condominium constituait une question de fait puisqu'il s'agissait soit d'un postulat possible soit d'une détermination juridique. La Cour s'est demandé «quelle incidence concrète devrait avoir sur l'opération de délimitation le *fait* que les eaux étaient soumises à un régime de condominium plutôt que de constituer simplement des eaux non délimitées» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras, Nicaragua (intervenant))*, arrêt, *C I J Recueil 1992*, p. 606, par 414, les italiques sont de moi). Dans la même affaire, la Cour a traité comme un fait la question de savoir si El Salvador était ou non partie à l'instance et si, en conséquence, il pouvait être lié par la décision (*ibid.*, p. 597-598).

<sup>1</sup> *Helm et Chamant c Etat allemand, RDTAM*, vol III, p. 55

9 En l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, les deux Parties ont reconnu que «cette question [devait] s'apprécier en l'espèce à la lumière du droit colonial français dit «droit d'outre-mer»» (*C I J Recueil 1986*, p 568, par 29) La Cour a toutefois estimé que la législation édictée par la France pour ses colonies ne pouvait être prise en compte comme telle dans le contexte de l'affaire mais pouvait seulement être envisagée comme un élément de fait La Cour a expliqué que «le droit interne français (et plus particulièrement celui que la France a édicté pour ses colonies ou territoires d'outre-mer) peut intervenir, non en tant que tel *mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres* » (*ibid*, p 568, par 30, les italiques sont de moi)

10 L'article 61 du Statut n'opère aucune distinction selon les types d'arrêts Pour cette simple raison, la notion de «fait» sur laquelle repose l'article 61 devrait être assez large pour englober les différents types de faits sur lesquels s'appuient toutes les conclusions juridiques Manifestement, les faits précis sur lesquels l'accès à la Cour et la compétence de celle-ci peuvent se fonder appartiennent également à la vaste catégorie des faits au sens de l'article 61

11 Ce même article autorise une certaine dualité dans le temps entre, d'une part, l'existence d'un fait et, de l'autre, la découverte ou l'établissement de celui-ci Si le paragraphe 1 renvoie à un fait qui existait au moment de la lecture de l'arrêt mais qui était inconnu de la Cour et de la partie demandant la revision, le paragraphe 2 exige de la Cour, pour qu'elle puisse déclarer la requête en revision recevable, qu'elle constate expressément «l'existence du fait *nouveau*» (les italiques sont de moi) Il faut donc que l'affaire apparaisse désormais sous un angle différent, résultat d'une découverte survenue après la lecture de l'arrêt et démontrant que le fait «ancien» dont l'existence était présumée au moment de l'arrêt n'existait en réalité pas *ab initio*, ou qu'un fait dont l'existence n'avait pas été constatée, ou avait été mal perçue, existait en réalité à l'époque pertinente Contrairement à ce que déclare la majorité au paragraphe 69 du présent arrêt, la RFY ne se prévaut pas des «conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt [de 1996]», mais cherche à démontrer que le fait sur lequel la Cour s'est fondée dans son arrêt de 1996 n'existait pas L'inexistence d'un fait est tout autant une question de fait que son existence

### III LES FAITS DE L'ESPECE

12 Que la RFY n'assurait *pas* la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) et n'était par conséquent *pas* membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie aux traités internationaux ratifiés par la RFSY (parmi lesquels la convention sur le génocide) était un fait totalement «inconnu» de la Cour et de la RFY, mais cela ne signifie pas qu'il leur était inconnu en ce sens qu'il leur aurait été dissimulé ou qu'elles-mêmes n'auraient pas eu idée de son existence even-

tuelle Il s'agissait d'un élément qui, ainsi qu'à beaucoup d'autres, leur était familier en tant que possibilité — thèse juridique alors partagée par ceux qui s'opposaient à ce que la RFY puisse assurer la continuité de la RFSY (notamment la Bosnie-Herzégovine devant d'autres instances que la Cour).

13 En effet, la compétence *ratione personae* à l'égard de la RFY était fondée sur ce qui était alors perçu comme un fait, à savoir que, à la suite de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, la RFY assurait la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie et de sa participation aux traités auxquels celle-ci avait été partie La conclusion juridique selon laquelle la Cour était compétente se fondait exclusivement sur la perception de ce fait

14 Il va sans dire que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en 2000 n'aurait pu être connue de la Cour dès 1996, qui plus est, la Cour n'aurait pu savoir que la RFY entendait présenter sa candidature Même si le Gouvernement de la RFY de l'époque avait eu de telles intentions, la Cour n'aurait pu connaître le résultat des votes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies Et s'il est vrai que les aspects de la situation juridique de la RFY vis-à-vis des Nations Unies pertinents à l'égard de la question de savoir si la RFY était partie au Statut de la Cour et à la convention sur le génocide étaient certainement connus tant de la Cour que du demandeur, ils ne pouvaient pas être totalement compris avant le 1<sup>er</sup> novembre 2000

15 La Cour a eu deux occasions d'exprimer sa position concernant sa compétence en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie)* La première a été son ordonnance du 8 avril 1993, par laquelle elle a statué sur la demande en indication de mesures conservatoires (C I J Recueil 1993, p 4) Cette ordonnance se fondait sur le constat que la Cour était compétente *prima facie* au titre de l'article IX de la convention sur le génocide en même temps qu'à celui du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut Tout en insistant plus d'une fois sur le fait que le constat de la compétence reposait sur des conclusions formulées *prima facie* (ce qui est logique lorsqu'il s'agit de mesures conservatoires), la Cour a observé que

« Considérant que, si la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour » (*Ibid*, p 14, par 18, les italiques sont de moi)

16 La seconde occasion d'exprimer sa position sur la question de sa compétence s'est présentée à la Cour lorsqu'elle a statué sur les exceptions préliminaires, dans l'arrêt qui fait l'objet de la présente demande en revision A ce stade, la Cour a une nouvelle fois estimé qu'il n'était pas nécessaire de trancher définitivement la question de savoir si la RFY était

ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, en tant que telle, partie au Statut de la Cour. Elle a fondé sa compétence sur l'hypothèse que la RFY *restait liée* par la convention sur le génocide — ce qui n'était possible qu'en présumant la continuité de sa personnalité et par conséquent la continuité de son statut à l'égard des traités internationaux et de sa participation à ceux-ci (Il n'a jamais été soutenu, ni même évoqué, que la RFY serait *devenue* liée par l'article IX en vertu de démarches conventionnelles qu'elle aurait elle-même effectuées — ce qui fut le cas pour la Bosnie-Herzégovine). La Cour a fondé cette interprétation sur l'intention qu'aurait exprimée la RFY dans la déclaration «adoptée en son nom» le 27 avril 1992 de «*demeurer liée* par les traités internationaux auxquels était partie l'ex-Yougoslavie» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C I J Recueil 1996 (II)*, p 610, par 17; les italiques sont de moi). La Cour précisait dans l'arrêt du 11 juillet 1996 qu'il n'avait «pas été contesté que la Yougoslavie [fût] partie à la convention sur le génocide». Il s'ensuivait que «la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête le 20 mars 1993» (*ibid*).

17 Cette façon très expéditive de traiter de la question importante de la compétence, associée au choix des termes et des arguments, ne peut que se comprendre ainsi.

- a) Selon la présomption de la Cour, la RFSY avait cessé d'exister, sans quoi il n'y aurait pas eu d'«ex»-Yougoslavie. Il est difficile de savoir exactement à quelle «Yougoslavie» la Cour renvoyait en faisant état d'une Yougoslavie partie à la convention sur le génocide. Certes, il n'était pas contesté que l'ex-Yougoslavie, c'est-à-dire la RFSY, y était partie, mais qualifier ainsi la RFY dépendait de la question de savoir si celle-ci entretenait un lien suffisamment étroit avec les engagements de l'Etat précédent, que ce soit par continuité ou autrement.
- b) Il faut supposer que la Cour, n'ayant pas précisé que la RFY était liée par les obligations de la RFSY en tant que successeur de cet Etat, présumait qu'il y avait continuité entre la RFSY et la RFY. Au vu de l'arrêt, la Cour fondait cette continuité sur la déclaration du 27 avril 1993 et sur l'intention qui y était exprimée par la RFY de *demeurer liée* par les traités internationaux ratifiés par la RFSY, y compris la convention sur le génocide.
- c) La Cour a dû présumer que la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies même si la RFY avait été déclarée liée par les dispositions de la convention sur le génocide pour des motifs autres que la continuité, si elle n'avait pas été membre de cette Organisation, elle n'aurait pas pu devenir partie à la convention et n'aurait pas eu qualité pour ester devant la Cour internationale de Justice.

Il faut noter que la Cour a déclaré qu'elle n'était compétente «que sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide» (*ibid*, p 621, par 41).

IV LE STATUT JURIDIQUE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YUGOSLAVIE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YUGOSLAVIE ET DE LA «YUGOSLAVIE» EN 1996

18 Toutes les conclusions évoquées ci-dessus portent sur des faits La Cour y est parvenue en dépit de l'existence de «difficultés juridiques», qu'elle connaissait sous la forme des différentes manières dont il aurait été possible de trancher la question de l'existence de certains faits, tel qu'il ressortait d'une série de décisions ambiguës ou controversées. Celles adoptées au sein du système des Nations Unies furent les suivantes

19. Le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité adoptait sa résolution 757 (1992), que cite la majorité. Le Conseil y expliquait que l'affirmation de la RFY selon laquelle celle-ci «assur[ait] automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a[vait] pas été généralement acceptée» (Nations Unies, doc. S/RES/757, 1992)

20 Cette déclaration fut reprise dans la résolution du Conseil de sécurité 777 (1992) du 19 septembre 1992, où il était précisé que la RFSY avait cessé d'exister. Le Conseil recommanda alors à l'Assemblée générale de décider que la RFY «devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera[it] pas aux travaux de l'Assemblée générale» (Nations Unies, doc. S/RES/777, 1992, les italiques sont de moi)

21 A la suite de cette recommandation, l'Assemblée générale adopta le 22 septembre 1992 sa résolution 47/1, que cite également la majorité. L'Assemblée y «considère» que la RFY «ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» et «décide» que la RFY «devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale» (Nations Unies, doc. A/RES/47/1, 1992). Bien que la disparition de la RFSY y soit sous-entendue par l'emploi du terme «ancienne», l'Assemblée générale ne réitéra pas la déclaration du Conseil de sécurité selon laquelle la RFSY a cessé d'exister.

22 Sept mois plus tard, le 20 décembre 1993, après avoir décidé dans sa résolution 47/229 du 29 avril 1993 que la RFY ne devrait pas non plus participer aux travaux du Conseil économique et social, l'Assemblée générale adoptait la résolution 48/88, dans laquelle elle renvoyait à sa résolution 47/1 et demandait instamment «aux Etats Membres et au Secrétariat, dans l'esprit de ladite résolution, de mettre fin à la *participation* de fait de la Serbie et du Monténégro aux travaux de l'Organisation» (Nations Unies, doc. A/RES/48/88, par 19, les italiques sont de moi)

23 Si l'Assemblée générale ne suivit pas le Conseil de sécurité dans sa volonté d'adopter une position définitive sur l'extinction de la RFSY, ce dernier devait revenir sur cette question dans sa résolution 1022 (1995) du

22 novembre 1995 (Nations Unies, doc S/RES/1022), évoquant les « Etats successeurs de l'Etat anciennement connu sous le nom de la République fédérative socialiste de Yougoslavie » et le « fait que cet Etat a cessé d'exister »

24. La résolution 48/88 de l'Assemblée générale était adressée aux « Etats Membres et au Secrétariat » Il importe donc de savoir quelles démarches lesdits Etats et le Secrétaire général des Nations Unies entreprirent à cet égard avant le 11 juillet 1996, lorsque fut rendu l'arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie), exceptions préliminaires* — en d'autres termes, de quelles démarches on peut présumer que la Cour avait connaissance à l'époque

25 C'est dans l'avis n° 1 de la commission d'arbitrage mise en place comme organe consultatif par la conférence pour la paix en Yougoslavie, convoquée par ce qui était alors la Communauté européenne, qu'il fut pour la première fois fait allusion à la disparition juridique de la Yougoslavie Cette commission, appelée « commission Badinter » d'après le nom de son premier président, estima le 29 novembre 1991 que « la République socialiste fédérative de Yougoslavie [était] engagée dans un processus de dissolution » (*Revue générale de droit international public*, t XCVI, 1992, p 265)

26 Dans son avis n° 8, rendu le 4 juillet 1992, la commission constata que le processus de dissolution était terminé et que la RFSY n'existait plus. Dans son avis n° 9, du même jour, elle exprima l'avis selon lequel « [il devait] être mis un terme à la qualité de membre de la RSFY dans les organisations internationales conformément à leurs statuts respectifs et [selon lequel] aucun des Etats successeurs ne [pouvait] revendiquer en tant que tel et pour lui seul le bénéfice des droits détenus jusqu'alors par l'ancienne RSFY en sa qualité de membre » Enfin, dans son avis n° 10, la commission conclut que la RFY était « un Etat nouveau qui ne saurait être considéré comme l'unique successeur de la RSFY » (*Revue générale de droit international public*, t XCVII, 1993, p 588 et suiv, p 592-593)

27. Dès le 5 mai 1992, une déclaration de la Communauté européenne et de ses Etats membres insistait sur le fait que ceux-ci n'avaient pas accepté la « continuité automatique » de la RFY dans les organisations internationales (Nations Unies, doc A/46/905, annexe) Dans sa déclaration du 29 juin 1992 sur l'ancienne Yougoslavie, le Conseil européen indiqua que « la Communauté européenne et ses Etats membres ne reconnaissent pas la nouvelle entité fédérale comprenant la Serbie et le Monténégro en tant qu'Etat successeur [*sic!*] de l'ancienne Yougoslavie » et qu'ils avaient « décidé de demander la suspension de la participation de la délégation de la Yougoslavie aux travaux de la CSCE et d'autres instances et organisations internationales » (Nations Unies, doc S/24200, annexe) Dans leur déclaration du 20 juillet 1992 sur la Yougoslavie, les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne affirmèrent que « cette nouvelle fédération ne saurait être acceptée comme le

successeur unique» de la RFSY et que les Etats membres de la Communauté européenne «s'opposera[ient] à la participation de la [Yougoslavie] [*sic*'] aux travaux dans les enceintes internationales»<sup>2</sup> (Nations Unies, doc S/24328)

28 Selon l'interprétation faite par les Etats-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité, de la résolution 777 (19 septembre 1992) au moment de son adoption, ledit Conseil y

«recommande à l'Assemblée générale de se prononcer pour confirmer que la participation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie *est venue à expiration* et que, étant donné que la Serbie et le Monténégro *n'assurent pas la continuité* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ceux-ci doivent faire une demande d'adhésion s'ils souhaitent *participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies*» (les italiques sont de moi)

Le représentant des Etats-Unis ajoute que la disposition de la résolution selon laquelle la RFY ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale «*découle très évidemment* du fait que le Conseil et l'Assemblée générale ont déterminé que la Serbie et le Monténégro ne sont pas la continuation de l'ancienne Yougoslavie » (les italiques sont de moi) Le représentant des Etats-Unis auprès du Conseil de sécurité pensait exprimer l'évidence en expliquant qu'«un pays qui *n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies* ne peut pas participer aux travaux de l'Assemblée générale» (Nations Unies, doc S/PV 3116, les italiques sont de moi), opinion partagée par les représentants de certains autres Etats auprès du Conseil de sécurité<sup>3</sup>

29 S'agissant de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni déclara que, concernant «la nécessité de présenter une demande d'admission», la RFY était «exactement dans la même position que les autres composantes de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» (Nations Unies, doc. A/47/PV 7)

30 A l'inverse, des représentants d'autres Etats Membres indiquèrent, implicitement ou explicitement et avec différentes nuances, qu'ils soutenaient la revendication du Gouvernement de la RFY selon laquelle la RFSY et la RFY constituaient une seule et même chose, la seconde assurant la continuité de la première

31 Ainsi, le représentant de la Fédération de Russie, tout en votant en faveur de la résolution 777 du Conseil de sécurité, l'interpréta comme s'opposant à l'exclusion de la RFY de l'Organisation des Nations Unies «officiellement ou de fait» (Nations Unies, doc S/PV 3116). Le représen-

<sup>2</sup> Pour d'autres exemples (et pour des commentaires sur l'expression inhabituelle «successeur unique»), voir J Klabbers, M Koskenniemi, O Ribbelink, A Zimmermann (dir publ), *State Practice Regarding State Succession and Issues of Recognition The Pilot Project of the Council of Europe*, 1999, p 61-62

<sup>3</sup> Autriche, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Allemagne, Hongrie, Pologne, Sloveenie, Espagne, cites par K Buhler, *State Succession and Membership in International Organizations*, 2001, p 196, note 884



tant de la Chine, s'abstenant, approuva l'interprétation selon laquelle l'adoption de la résolution n'équivalait pas à l'expulsion de la « Yougoslavie » et qualifia la situation créée par la décision d'« arrangement provisoire » (Nations Unies, doc S/PV 3116)

32 Un troisième groupe d'Etats Membres de l'Organisation déclara en 1992 ne pas comprendre la logique de la résolution 47/1 et se trouver dans l'impossibilité de discerner le fondement juridique sur lequel celle-ci prétendait s'appuyer, compte tenu notamment du fait que la résolution ne citait pas les dispositions de la Charte des Nations Unies régissant le statut d'Etat membre<sup>4</sup>

33 Il importe d'analyser le comportement de la Bosnie-Herzégovine à cet égard. Elle figure parmi les Etats ayant le plus vivement contesté l'appartenance de la RFY à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales, ainsi que l'existence d'une continuité entre la RFSY et la RFY. Outre les exemples cités par la majorité aux paragraphes 35, 36, 42 et 43 de l'arrêt, relevons notamment la réaction de la Bosnie-Herzégovine devant l'Assemblée générale à l'occasion de l'adoption de la résolution 47/1 (Nations Unies, doc A/47/PV 7), la communication qu'elle adressa au Secrétaire général le 25 septembre 1992 concernant l'utilisation du drapeau de la Yougoslavie à la suite de l'adoption de ladite résolution (Nations Unies, doc A/47/474), sa protestation devant l'Agence internationale de l'énergie atomique contre le fait que la RFY était citée en 1996 parmi les Etats ayant ratifié le traité de non-prolifération de 1970 (ce qui, pour la Bosnie-Herzégovine, sous-entendait qu'il s'agissait du même Etat que la RFSY)<sup>5</sup>, et sa réaction lorsque, en 1997, la RFY notifia sa décision de retirer la réserve dont, en 1991, la RFSY avait assorti sa participation à la convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>

34 Au vu de ce qui précède, la conclusion de la Cour selon laquelle « il n'a pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide » doit être envisagée sous un angle différent. En réalité, l'autre Partie adverse à l'instance, la Bosnie-Herzégovine, n'a jamais manqué de contester l'identité entre la RFSY et la RFY — sauf en ce qui concerne la convention sur le génocide et une affaire précise portée devant la Cour internationale de Justice. Il est vrai que la Bosnie-Herzégovine a invoqué d'autres bases de compétence que la continuité entre la RFSY et la RFY, mais la Cour a pour sa part fondé sa compétence sur le seul fait que la RFY était partie à la convention sur le génocide.

35 Outre les différentes lectures qu'en firent les Etats Membres, la résolution 47/1 fut interprétée par d'autres destinataires de la résolution 48/88, parmi lesquels le Secrétaire général de l'Organisation des

<sup>4</sup> Voir les déclarations de l'Inde, du Brésil, du Mexique, du Ghana, du Kenya, de la Zambie, de la Tanzanie et du Guyana, citées par K. Buhler, *op cit*, p 198

<sup>5</sup> Communication du 29 août 1996, AIEA, doc GC(40)INF/10 (16 septembre 1997), communication du 15 septembre 1997, AIEA, doc GC(41)INF/19m, pièce jointe, 1<sup>er</sup> octobre 1997

<sup>6</sup> Communication du 10 octobre 1997, Etat de la convention relative aux droits de l'enfant, *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*

Nations Unies, en sa double qualité d'interprete des décisions de l'Organisation et de dépositaire des traités internationaux. Le secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'Organisation, répondant aux demandes d'interprétation formulées par certains Etats Membres le 29 septembre 1992, émit l'opinion citée au paragraphe 31 de l'arrêt. Son avis ne pouvait bien évidemment remédier aux incohérences et aux ambiguïtés de la résolution 47/1, dont je vais citer certains des exemples les plus frappants.

36. Tout d'abord, il apparaît difficile de savoir à quelle « Yougoslavie » l'opinion renvoie lorsqu'elle n'utilise pas le titre officiel « la RFY » et lorsqu'elle affirme que les représentants de celle-ci « ne peuvent plus » participer aux travaux de l'Assemblée générale ni occuper la place réservée à la « Yougoslavie », bien que l'appartenance de cette dernière à l'Organisation n'ait prétendument jamais pris fin ni été suspendue. Même si cela avait été le cas, la déclaration citée plus haut (par 28), selon laquelle l'appartenance à l'Organisation de la Yougoslavie était « venue à expiration », ne renvoie qu'à la qualité de membre et non pas à l'Etat en cause, les Etats ne pouvant en principe « expirer ». Il est donc tout à fait concevable que la « Yougoslavie » ait continué à exister en tant qu'Etat sans être nécessairement membre de l'Organisation des Nations Unies.

37. Je suis certain que tous les intervenants avaient bien conscience que le terme « Yougoslavie » pouvait être interprété, dans ce contexte particulier et important, comme la forme abrégée tant de la RFSY que de la RFY et que l'on ne peut présumer que les représentants des Etats et des organisations internationales aient agi avec désinvolture. Quelle est alors, dans l'opinion, la différence entre l'« ancienne Yougoslavie » et la « nouvelle Yougoslavie » ? Que pensait-on qu'il adviendrait de l'ancien Etat une fois le nouveau admis à l'Organisation des Nations Unies ? Au vu de l'instruction de hisser le drapeau de la RFSY (l'ancienne Yougoslavie) et du fait que ce drapeau avait perdu sa valeur symbolique (puisqu'il avait été abandonné lors du rassemblement où fut proclamée la Constitution de la RFY et adoptée la déclaration du 27 avril 1992), on peut conclure que, pour des raisons inconnues, certains ont entreteenu l'idée que, jusqu'à la veille du 1<sup>er</sup> novembre 2000, lorsque la RFY fut admise comme membre, un Etat fantôme existait qui n'était ni la RFSY ni la RFY, ou bien qu'il était présumé que la RFSY existait encore jusqu'à cette date, contrairement aux affirmations du Conseil de sécurité et d'organes d'autres organisations internationales (mais pas de l'Assemblée générale). Une telle théorie du « toit commun »<sup>7</sup> coïncide avec l'opinion du représentant de la Chine citée plus haut, selon laquelle l'adoption de la résolution 47/1 ne revenait pas à expulser la « Yougoslavie », et avec le fait

<sup>7</sup> Semblable à la *Dachtheorie* selon laquelle le Reich allemand continua d'exister après 1945 au-dessus et indépendamment de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande. Voir H. von Mangoldt, F. Klein, *Das Bonner Grundgesetz*, 1957, p. 33 et suiv., W. Wengler, « Deutschland als Rechtsbegriff », *Festschrift Hans Nawiasky*, 1956, p. 51, note 3.

qu'il qualifie l'arrangement de « provisoire », ainsi qu'avec la déclaration de la Roumanie, selon laquelle cette résolution ne prévoyait « ni la suspension de la Yougoslavie ni son exclusion des Nations Unies » (Nations Unies, doc A/47/PV 7, p 192, 1992, les italiques sont de moi)

38 Paradoxalement, cette théorie fantaisiste semble correspondre le mieux à la situation qui prévalait après l'adoption de la résolution 47/1, qu'un auteur décrit à juste titre comme « une survie de durée limitée après la mort de l'ancienne Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies »<sup>8</sup> [traduction du Greffe] Puisque l'appartenance de la Yougoslavie aux Nations Unies n'aurait prétendument pas pris fin, une entité devait bien être présente au sein de l'Organisation, mais il ne s'agissait pas de la RFY. Même si l'on accepte l'interprétation la plus large possible de telles déclarations, la RFY ne pouvait pas avoir une double identité et être représentée tantôt par le nom « Yougoslavie », tantôt par son nom officiel.

39 Selon le secrétaire général adjoint cité par la majorité (par 31), les représentants de la RFY étaient exclus seulement de la participation aux travaux des organes de l'Assemblée générale. Il était d'avis que la résolution 47/1 « n'enlev[ait] pas à la Yougoslavie [sic!] le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée » (Nations Unies, doc A/47/485). Ce droit était manifestement très fragile puisque, sept mois plus tard, la participation aux travaux de l'ECOSOC fut interdite à la Yougoslavie, sans autre explication juridique. Comment la Cour internationale de Justice a-t-elle alors pu conclure que le « droit » de la RFY de se présenter devant elle était plus solide ? De fait, la Cour, à la fin du paragraphe 17 de l'arrêt de 1996, ne fait état que de la Yougoslavie, en indiquant que « la Yougoslavie [était] partie à la convention sur le génocide » et que « la Yougoslavie était liée » par ses dispositions.

40 Inversement, comment se fait-il que l'article 4 de la Charte des Nations Unies soit expressément cité dans l'opinion du conseiller juridique mais pas dans la résolution 47/1 ? Si les mesures prises à l'encontre de la RFY étaient limitées à sa non-participation aux travaux de l'un des principaux organes des Nations Unies, et si la résolution 47/1 avait seulement pour effet de créer une « situation » (laquelle, selon les termes de la Cour, « ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques ») qui n'était pas déterminante au regard de la question, centrale, du statut d'un Etat au sein de l'Organisation, l'admission prescrite « à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte », ne constituait-elle pas un remède trop puissant ? Les mesures de restriction dirigées contre la RFY et prévoyant qu'elle ne participerait pas aux travaux de certains organes auraient pu être simplement révoquées. Et s'il n'avait pas été mis fin à l'appartenance de la RFY à l'Organisation, pourquoi cet Etat devait-il formuler une demande pour y être admis comme nouveau Membre ?

<sup>8</sup> T. Treves, « The Expansion of the World Community and Membership of the United Nations », *The Finnish Yearbook of International Law*, vol. VI, 1995, p. 278.

41 La réponse à toutes ces questions était probablement liée à la nature et à l'objet véritables des mesures prises à l'encontre de la RFY. En dépit de protestations contraires initialement exprimées par les promoteurs de la résolution 47/1 (voir la déclaration du représentant du Royaume-Uni, Nations Unies, doc A/PV 7), ces mesures étaient *punitives*. Au moment de l'exclusion de la RFY de l'ECOSOC, des allusions réprobatrices furent formulées sur son comportement. Il fut déclaré, au nom des initiateurs de la résolution 47/229, que

« Les événements qui se sont produits pendant les sept mois qui se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/1 montrent clairement que le *message* envoyé par cette résolution n'a pas été entendu par les autorités de Belgrade. Ce fait extrêmement regrettable rend nécessaire l'adoption du présent projet de résolution. En excluant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des travaux du Conseil économique et social également, l'Assemblée générale fait fond sur les bases jetées par la résolution 47/1 et fait clairement savoir à Belgrade que la patience des Etats Membres des Nations Unies a des limites » (Représentant du Danemark, Nations Unies, doc A/47/PV 101, les italiques sont de moi )

42 La RFY devint ainsi la cible de restrictions de plus en plus marquées ayant pour objet de limiter *de facto* la mesure dans laquelle elle était autorisée à jouer le rôle de la « Yougoslavie » au sein des Nations Unies. Un autre signe fut simultanément envoyé à la RFY : elle pouvait espérer recevoir un meilleur traitement, c'est-à-dire être autorisée à représenter l'(ancienne) « Yougoslavie », qui existait toujours, lorsque le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale constateraient la levée des obstacles l'empêchant de jouer ce rôle ou de prétendre qu'elle était la Yougoslavie. L'une des façons de s'en assurer consistait à mettre en œuvre la procédure d'admission prévue par l'article 4 de la Charte des Nations Unies, qui devait permettre auxdits organes de l'Organisation d'examiner si la RFY était un Etat « pacifique », « capable » de remplir les obligations de la Charte et « disposé à le faire ». Les affirmations répétées selon lesquelles la RFSY avait cessé d'exister furent opportunément oubliées et la fiction de son existence virtuelle maintenue. A supposer que la RFSY ait survécu sous le nom de « Yougoslavie », soit le nom de l'Etat dont le ministre des affaires étrangères avait signé la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945 (*Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice*, San Francisco, 1945, p. 509, *Délégués et personnel de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, San Francisco, 1945, p. 78), on pourrait en conclure que l'arrêt du 11 juillet 1996 ne visait pas la RFY mais la RFSY, qui existait toujours, et dont la succession devait encore être réglée.

43 Le 1<sup>er</sup> novembre 2000, il apparut clairement que la solution pragmatique provisoirement adoptée ne pouvait surmonter ses vices juridiques, liés au fait que l'on avait proposé l'admission comme Membre de

l'Organisation des Nations Unies d'un *nouvel* Etat tout en prétendant qu'il s'agissait en même temps d'un *ancien* Etat, ou encore à la difficulté d'*admettre à nouveau* un Etat qui n'avait pas été exclu auparavant ou de *confirmer à nouveau* l'appartenance à l'Organisation d'un membre existant, etc Autrement dit, un Etat qui avait été traité comme un Membre de l'Organisation fut invité à formuler une demande d'admission, sous-entendant ainsi qu'il n'en était en fait pas membre Il n'était ni plus ni moins demandé à la RFY de renoncer à revendiquer qu'elle assurait la continuité de la RFSY et de reconnaître par là même qu'elle avait été abusivement Membre de l'Organisation

44. En sa qualité de depositaire des traités internationaux, le Secrétaire général des Nations Unies rencontra des difficultés similaires, ainsi que le montre la nécessité dans laquelle il se trouva de modifier ses conclusions initiales sur l'application de la résolution 47/1 en recourant à une procédure tout à fait inhabituelle, à savoir la diffusion d'*errata* au texte anglais (cités au paragraphe 39 de l'arrêt) Initialement, le Secrétariat avait simplement indiqué que la résolution n'affectait pas «le droit de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de devenir partie à des traités, parmi lesquels ceux déposés auprès du Secrétaire général» (Nations Unies, doc ST/LEG/8, par 89) [*traduction du Greffe*], mais la condition suivante fut ajoutée dans la version corrigée. «sauf décision prise par un organe compétent représentant la communauté internationale des Etats dans son ensemble ou par un organe conventionnel compétent à l'égard d'un traité ou d'un accord particulier» (Nations Unies, doc ST/LEG/7/Rev 1, par 89) [*traduction du Greffe*]. Le bureau des affaires juridiques des Nations Unies avait même, dans un premier temps, continué à considérer la RFY comme «l'Etat précesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie» et conclu que la résolution 47/1 n'avait pas porte atteinte à cette qualité de la RFY (Nations Unies, doc. ST/LEG/8, par. 297) Toutefois, la dernière partie de l'explication fut retirée de la version corrigée en anglais (Nations Unies, doc ST/LEG/7/Rev 1, par 297)<sup>9</sup>

45 La RFY avait certes *invoqué* la continuité, et cela ressort clairement de la déclaration du 27 avril 1992 et de la correspondance diplomatique qui s'en est ensuivie, mais la question déterminante en 1996 était celle de savoir si d'autres Etats reconnaissaient cette prétention Les décisions qui, au plan international, concernent la continuité des Etats font partie des actes décentralisés de la communauté internationale et ressemblent, au fond, aux actes par lesquels un Etat est reconnu Une entité n'est reconnue comme Etat que si les autres, et non elle-même, la perçoivent comme tel En outre, il n'est aucun critère qui, satisfait, obligerait les autres Etats à reconnaître à cette entité la qualité d'Etat. Même s'il existe, en théorie, certains critères de reconnaissance d'un Etat, il n'en

<sup>9</sup> «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que depositaire de traités multilatéraux» section des traités du bureau des affaires juridiques (1996), par 89 et 297

existe pas s'agissant de la continuité, de sorte que les Etats tiers restent entièrement libres d'apprécier une situation comme ils l'entendent. La RFY n'eut guère de difficulté à se faire reconnaître en tant qu'Etat, mais sa prétention supplémentaire à assurer la continuité de la RFSY ne fut «pas généralement acceptée», comme devait l'indiquer le Conseil de sécurité dans sa résolution 757 (1992)

46 Il n'y a eu jusqu'à ce jour que peu de cas de désintégration d'un Etat, mais, à chaque fois, la question de la continuité a essentiellement dépendu de l'attitude des autres Etats nés sur le territoire de l'Etat qui avait cessé d'exister, et, en cas d'accord, les autres membres de la communauté internationale ont généralement suivi. Dans le cas de la RFSY, aucun accord de la sorte n'est intervenu : la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Slovénie et, plus particulièrement, la Bosnie-Herzégovine — autrement dit tous les autres Etats nés de l'ancienne RFSY — ont contesté la prétention de la RFY. C'est là la caractéristique particulière de cette situation. Savoir si la RFY assurait la continuité de la RFSY n'était pas une question qui pouvait être tranchée par la seule RFY, ou exclusivement par la RFY et d'autres Etats successeurs de la RFSY, mais — ainsi que l'a confirmé le bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (voir plus haut le paragraphe 44) — par une décision incombant à d'autres intervenants. En admettant la RFY comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont satisfait au seul et unique critère et ont par conséquent définitivement tranché le débat.

## V CONCLUSIONS

47 La reconnaissance est un processus. Le débat autour de l'adoption de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et les mesures prises par la suite par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies montrent que la continuité entre la RFSY et la RFY constituait une présomption, ou une perception, partagée par *certain*s autres acteurs de la scène internationale, mais loin d'être généralement acceptée. Si la prétention de la RFY à la continuité n'était pas «généralement acceptée» en 1992, elle aurait pu l'être par la suite, par exemple en 1996 lorsque l'arrêt fut rendu, mais la Cour, tout en se fondant sur les conséquences de la continuité, n'est pas parvenue à démontrer une acceptation universelle au moment de l'arrêt. De fait, elle n'aurait pu la démontrer ni en 1996 ni au cours de la période comprise entre le 11 juillet 1996 et le 1<sup>er</sup> novembre 2000, lorsqu'il devint finalement évident que l'acceptation générale ne s'était pas produite.

48 La question centrale est donc de savoir quand la prétention de la RFY fut *généralement rejetée*. Quand est-il devenu manifeste que la RFY n'assurait certainement pas la continuité de la RFSY, avec toutes les conséquences, positives et négatives, que cela entraînait pour le nouvel Etat? Cette question fut en fin de compte tranchée par une instance

representant quasiment la totalité des Etats, l'ensemble de la communauté internationale, à savoir l'Organisation des Nations Unies, lorsque, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, celle-ci admit la RFY en qualité de *nouveau* Membre de l'Organisation, excluant ainsi l'idée que la RFY aurait auparavant été Membre de l'Organisation en qualité d'Etat assurant la continuité de la RFSY ou en toute autre qualité

49 L'admission de la RFY en qualité de *nouveau* Membre de l'Organisation des Nations Unies a révélé le fait — a entraîné sa découverte — que la RFY n'était *pas* membre de l'Organisation (et n'était pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice) à l'époque de l'arrêt du 11 juillet 1996. La lettre du 8 décembre 2000, par laquelle le conseiller juridique de l'Organisation invitait la RFY à accomplir les formalités conventionnelles nécessaires (requête de la Yougoslavie, annexe 27) au cas où celle-ci aurait entendu assumer les droits et les obligations de la RFSY en tant qu'Etat successeur, a démontré, d'une manière générale, que la RFY n'était auparavant pas partie aux traités internationaux, quand bien même ceux-ci avaient été ratifiés par la RFSY, et en particulier que la RFY n'était pas partie à la convention sur le génocide au moment du prononcé de l'arrêt, le 11 juillet 1996.

50 L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre et les événements qui ont suivi ont révélé que ce que la Cour et d'autres intervenants percevaient comme une possibilité (à savoir que la RFY n'assurait pas seule la continuité de la RFSY mais en était l'un des successeurs) était en réalité un fait établi, existant depuis la date de la création de la RFY, le «fait» que la RFY assurait la continuité de la RFSY n'avait existé à aucun moment. Dans son arrêt de 1996, la Cour, sans le dire explicitement, a adopté l'un des points de vue exprimés alors (et résumés plus haut). Dans la présente espèce, la majorité a traité ce point de vue comme le seul *fait* connu à l'époque, faisant fi des autres points de vue, pourtant dominants. Certes, la situation juridique était complexe, comme le précise la majorité, mais elle était connue dans toute sa complexité. En vérité, la Cour n'a pas perçu ce fait dans son intégralité et les événements ultérieurs ont montré qu'il était autre que celui qui avait servi de base de compétence à l'arrêt rendu en 1996.

51 A supposer rejetées toutes les interprétations avancées plus haut, les suites données à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, que la Cour connaissait le 11 juillet 1996 lorsqu'elle rendit son arrêt, furent loin d'être décisives. Aux fins de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, le déroulement des événements jusqu'en avril 1993 aurait éventuellement pu justifier que la RFY fût, à titre provisoire, considérée comme assurant la continuité de la RFSY, mais en 1996, la situation n'était pas telle qu'elle permit à la Cour de décider de façon définitive qu'elle était compétente sur cette base.

52 Le 11 juillet 1996, la nature de l'extinction de la RFSY n'était pas encore entièrement connue. En effet, elle ne pouvait le devenir par un simple acte unilatéral de la RFY, mais à condition que les organes com-

pétents de l'Organisation des Nations Unies ou un autre «organe compétent représentatif de la communauté internationale des Etats» le confirment

53 Conformément au paragraphe 2 de l'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'arrêt par lequel s'ouvre la procédure de revision a pour seul objet de constater l'existence d'un fait nouveau ainsi que son caractère décisif. L'arrêt rendu en l'espèce aurait dû permettre à la Cour d'examiner plus avant la question de sa compétence sur la base des faits qui existaient en juillet 1996 mais qui n'ont pris leur véritable sens que le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Ouvrir la procédure de revision n'aurait en rien empêché la Cour de constater que les faits existant à l'époque de l'arrêt rendu en 1996 étaient tels qu'elle pouvait tout de même exercer sa compétence. En déclarant irrecevable la demande en revision sur la base du seul sens littéral du terme «fait», la Cour internationale de Justice a manqué l'occasion de trancher d'importantes questions relatives à sa compétence.

54 L'une de ces questions importantes est celle de l'accès à la Cour des Etats non parties au Statut de celle-ci conformément au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. La Cour s'est, il est vrai, penchée sur ces questions dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires de 1993, mais elle n'a jamais réellement examiné la portée de la disposition relative aux «traités en vigueur». Ainsi, les conditions posées au paragraphe 2 de l'article 35 sont-elles définies de façon objective par le Statut ou bien peuvent-elles être modifiées par voie d'accord entre Etats? Ou encore, si la RFY n'est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice que le 1<sup>er</sup> novembre 2000, pouvait-elle se présenter devant cette dernière avant cette date?

55. Etant donné que la Bosnie-Herzégovine s'est toujours opposée à la prétention de la RFY à assurer la continuité de la RFSY et qu'elle a réitéré à maintes reprises ses protestations contre tout acte reposant sur cette revendication, la Cour aurait dû examiner sa compétence d'office et ne pas se contenter du fait que la Bosnie-Herzégovine ne la contestait pas *dans cette affaire précise*. La compétence de la Cour internationale de Justice n'est pas obligatoire, ce qui signifie que tout consentement d'un Etat à celle-ci doit être soigneusement examiné et strictement interprété. La nature de l'extinction de la RFSY n'était pas encore entièrement connue le 11 juillet 1996, cette extinction ne pouvait être décidée par un acte unilatéral de la RFY sans que cela ne soit confirmé au niveau international. L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre a mis fin à ce processus, confirmant l'impression générale qui régnait au sein de la communauté internationale, à savoir que la RFY, tout en étant l'un des successeurs de la RFSY, n'en assurait pas pour autant la continuité, avec toutes les conséquences que cela comportait, y compris à l'égard de sa participation aux traités internationaux. La «situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000»



— c'est ainsi que la majorité décrit le statut de la RFY au paragraphe 71 du présent arrêt — ne constituait pas une base suffisante pour asseoir la compétence de la Cour internationale de Justice. Au paragraphe 70, la majorité, tout en reconnaissant que la question de savoir si la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si celle-ci serait accueillie ne pouvait être tranchée en 1996, fonde malgré cela tout son raisonnement sur la présomption que l'admission d'un Etat en qualité de Membre de l'Organisation ne signifie pas pour autant qu'il n'en était pas membre avant cette admission. Si, pour une raison étrange, cette conclusion logique ne s'applique pas en l'espèce, cela constitue une exception à la règle. Toutes les exceptions, y compris celle-ci, doivent être strictement analysées, et leur existence formellement démontrée — ce que n'a pas fait la majorité.

56 Lorsqu'elle cherchait à se faire reconnaître comme l'Etat continuateur de la RFSY, la RFY cherchait apparemment à bénéficier de certains avantages liés à un tel statut, tout en en acceptant les inconvénients. En n'ayant cessé de s'élever contre cette prétention de la RFY, la Bosnie-Herzégovine se trouvait dans une position similaire. Le résultat, qui prive la RFY de tous les avantages en lui laissant comme charge d'être soumise à la compétence de la Cour internationale de Justice, alors que la Bosnie-Herzégovine en tire tous les bénéfices, dans le seul cas où celle-ci a reconnu la prétention de la RFY à assurer la continuité de la RFSY, équivaut à un traitement discriminatoire.

57 L'on aurait pu trouver, effectivement, d'autres bases à la compétence de la Cour, y compris une interprétation ne dépendant pas du constat que la RFY *demeurait* liée par les obligations conventionnelles de l'ancienne RFSY, mais ces bases ont été rejetées par la Cour au paragraphe 41 de son arrêt de 1996. Or, elles auraient pu être examinées si la revision avait été ouverte.

(Signé) VOJIN DIMITRIJEVIĆ